

Conférence générale

GC(49)/23

Date : 22 septembre 2005

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Quarante-neuvième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(49)/1)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par le Belize

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 9 septembre 2005, la lettre ci-après, émanant de S.E. M. Godfrey P. Smith, Ministre des affaires étrangères du Belize, a été communiquée au Conseil des gouverneurs :

« Au nom du gouvernement du Belize, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, que le Belize est disposé à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 19 septembre 2005, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence conformément au paragraphe B de l'article IV du Statut et a conclu que le Belize était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'il était disposé à le faire. Il recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission du Belize à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demande d'admission à l'Agence présentée par le Belize

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission du Belize à l'Agence¹,
- b) Ayant examiné la demande d'admission du Belize à la lumière du paragraphe B de l'article IV du Statut,

1. Approuve l'admission du Belize à l'Agence ;

2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si un État devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2005 ou en 2006, il lui sera demandé selon le cas :

- a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier² ;
- b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres³.

¹ GC(49)/23, par. 2.

² INFCIRC/8/Rev.2.

³ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.